

S.S.I.A.D.  
**Service de Soins Infirmiers  
à domicile**



LIVRET D'ACCUEIL ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE



## Bienvenue

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais, créé en janvier 2014, a pour objectif de permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

La coordination de l'aide et du soin est une évolution nécessaire face à l'enjeu du vivre à domicile. C'est pourquoi, le CIAS s'est engagé aujourd'hui dans une démarche de création d'un SPASAD (Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile), impulsée par le Département et l'Agence Régionale de Santé.

Dans ce cadre-là, les services du CIAS (soins infirmiers à domicile, aide et accompagnement à domicile, repas à domicile) travaillent en étroite collaboration pour assurer respectivement et conjointement la prise en charge des usagers, la complémentarité et la continuité des interventions.

Un livret d'accueil présente les diverses prestations et le règlement de fonctionnement de chaque service. Vous y trouverez tous les renseignements qui peuvent vous être utiles.

Nous restons à l'écoute de vos suggestions qui pourraient contribuer à faire évoluer positivement nos pratiques, dans une démarche d'amélioration continue de qualité de nos services.

Très cordialement

**François MARY**

*Vice-Président du CIAS du Bocage Bressuirais*



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Présentation du service .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Un contact personnalisé.....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
	Article 1. Les missions et objectifs du service	6
	Article 2. Le contrat DIPEC et la réalisation	6
	Article 3. L'équipe	7
	Article 4. L'organisation des interventions	8
	Article 5. Les soins	8
	Article 6. Le matériel	9
	Article 7. La durée et la fin de la prise en charge	9
	Article 8. L'exercice des droits et obligations	10
	Article 9. La consultation du patient et des familles	11
	Article 10. La prévention de la violence et de la maltraitance	11
	Article 11. L'assurance et la responsabilité	11
	Article 12. le droit à l'information et les données informatiques	11
	Article 13. La modification du règlement de fonctionnement	12

# LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

---

## 1. Présentation du service

### ○ HISTORIQUE

Suite à la création de l'Agglomération, le S.S.I.A.D. du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) du Bocage Bressuirais résulte du regroupement des autorisations des S.S.I.A.D. de Bressuire, la Chapelle-Saint-Laurent, Cersay et Saint-Varent.

Le S.S.I.A.D., autorisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), dispose de 95 places, gérées sur trois antennes : Argentonay, Bressuire, Moncoutant sur Sèvre.

### ○ LA POPULATION ACCOMPAGNÉE

- Les personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes,
- Les personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap,
- Les personnes adultes de moins de soixante-ans atteintes de pathologies chroniques (mentionnées au 7e de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles) ou présentant une affection (mentionnée aux 3e et 4e de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale).

### ○ LE PERSONNEL

L'équipe du service est composée de différents professionnels :

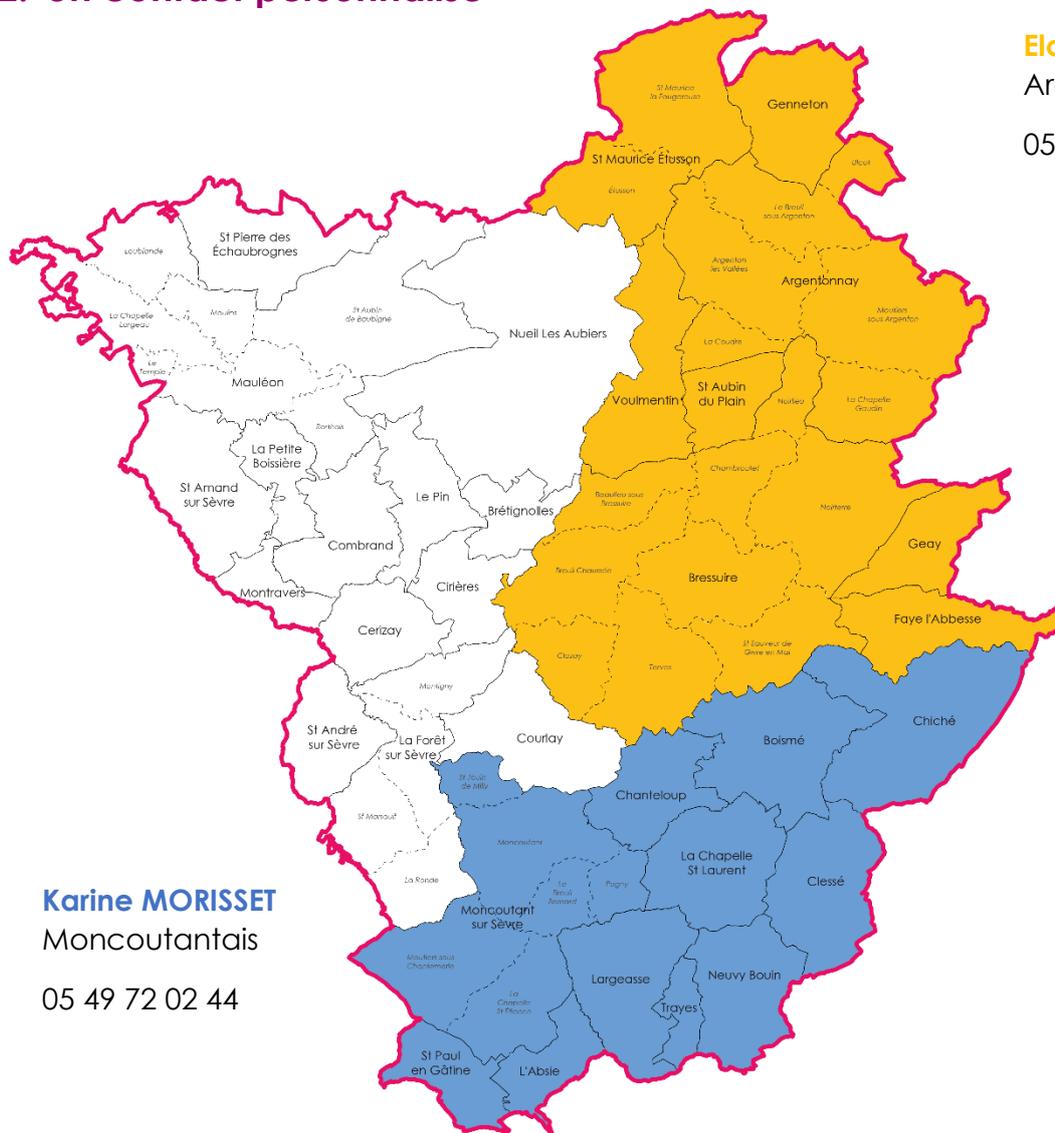
- 1 Infirmière coordinatrice responsable SPASAD
- 2 Infirmières coordinatrices
- 2 chargées de planning
- 1 secrétaire
- 25 aides-soignantes

### ○ COORDONNÉES DU SIÈGE

C.I.A.S.  
27 boulevard du Colonel Aubry  
BP 90184  
79304 BRESSUIRE cedex

# PRÈS DE CHEZ VOUS

## 2. Un contact personnalisé



**Elodie NERBUSSON**  
Argentonnois

05 49 81 75 75

**Mélanie POUSSARD**  
Bressuirais

05 49 81 75 75

**Karine MORISSET**  
Moncoutantais

05 49 72 02 44

### CONTACTS ET HORAIRES

#### **Siège du C.I.A.S. pour l'Argentonnois et le Bressuirais**

27 boulevard du Colonel Aubry | 05 49 81 75 75

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

#### **Antenne de Moncoutant-sur-Sèvre**

2, place du 11 novembre à Moncoutant | 05 49 72 02 44

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

**Un répondeur permet de laisser un message qui sera traité dans les plus brefs délais en dehors des heures d'accueil.**

## 3. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### Objet

Ce règlement de fonctionnement est destiné à informer la personne aidée de ses droits et de ses devoirs. L'action du S.S.I.A.D. a pour but d'assurer des actes de soins d'hygiène et de confort aux personnes dépendantes, à leur domicile.

### ○ PRÉAMBULE

Le service fait l'objet d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Le présent règlement a été élaboré après consultation des différents acteurs du service qui mettent en œuvre la politique sociale définie par les élus de proximité.

Leur action s'effectue dans le respect des réglementations générales :

- Préambule de la constitution de 1958, texte fondateur de la V<sup>e</sup> République,
- Loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Décret 2003-1095 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 de l'action sociale et des familles.
- Décret 2004-613 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD.

**Le présent règlement, annexé au livret d'accueil, s'applique aux professionnels du service et aux bénéficiaires (ou représentants légaux), dans le cadre des interventions contractualisées.**

### Article 1. Les missions et objectifs du service

- Favoriser l'autonomie.
- Permettre un maintien à domicile dans de bonnes conditions.
- Limiter la dépendance liée au vieillissement, au handicap ou à la maladie.
- Eviter ou raccourcir une hospitalisation lorsque les conditions sociales et médicales le permettent.
- Donner la possibilité aux personnes en fin de vie de rester chez elles entourées de leur famille

### Article 2. Le contrat DIPEC et la réalisation

Le S.S.I.A.D. intervient sur une partie du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Il reste vigilant sur la non-discrimination dans l'accès et la prévention des soins.

- Toute demande d'admission nécessite une prescription médicale. Le patient est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie avec dispense des frais après accord du médecin conseil.
- La personne conserve le libre choix de son médecin traitant et des intervenants paramédicaux (les soins infirmiers continueront à être effectués par l'infirmier libéral et seront inclus dans la prise en charge).
- A la mise en place du service, l'infirmière coordinatrice se rend au domicile du patient afin d'évaluer ses besoins. Elle confirme l'admission de la personne en tenant compte des critères d'admission et des places attribuées au service. Dans la négative, elle suggère une solution provisoire et s'engage, le cas échéant à inscrire la demande de la personne sur une liste d'attente.
- Suite à la visite à domicile, un contrat : DIPEC (Demande d'Intervention de Prise En Charge) est réalisé. Ce contrat permet de définir les modalités d'intervention du SSIAD auprès de l'usager en précisant la durée de prise en charge, la nature des soins et la fréquence des interventions.
- L'infirmière coordinatrice organise les prestations des différents professionnels de santé. Elle assure la continuité des interventions des aides-soignantes et veille à leurs remplacements en cas d'absence. Selon l'évolution des besoins des personnes soignées, l'infirmière peut être amenée à orienter vers d'autres services.
- Au moment de l'entrée dans le service, il est remis à la personne, un exemplaire du règlement intérieur accompagné du Livret d'accueil et de La Charte des droits et des libertés. Ces documents soulignent les droits en général et les limites de fonctionnement.

### Article 3. L'équipe

Les responsables SAAD et SSIAD/SPASAD assurent la coordination entre les différents services du CIAS. Le personnel du service est obligatoirement diplômé et formé pour apporter au bénéficiaire un service de qualité.

- Des infirmières coordinatrices chargées de l'accompagnement des usagers, de la gestion administrative, et de la gestion d'équipe,
- Des chargées de planning qui organisent les tournées des aides-soignants en collaboration avec les IDEC.
- Une secrétaire qui effectue la gestion administrative du service,
- Des aides-soignants à temps non complets. Ils effectuent sous le contrôle des infirmières coordinatrices, des soins de nursing, un accompagnement à la mobilisation, les levers et les couchers ainsi que la surveillance de l'hydratation, du transit, de l'état cutané et de la température corporelle. Ils évaluent la douleur et proposent des soins préventifs et éducatifs (alimentation...).

## Article 4. L'organisation des interventions

Le secteur d'intervention est réparti en plusieurs tournées de 5 ou 6 bénéficiaires par matinée (les aides-soignants changent régulièrement de tournée).

La fréquence des interventions et les horaires de passage sont proposés par l'infirmière coordinatrice lors du premier contact, en fonction de l'état de santé du patient et selon les possibilités du service. **A savoir, qu'au quotidien, les horaires peuvent varier en fonction de la modification de la charge de travail, due à l'état de santé d'un patient ou à une nouvelle entrée.**

Lors d'intempéries, un service minimum est assuré sur appréciation de l'infirmière coordinatrice, en fonction de l'état de santé de la personne et de la disponibilité de son entourage. Les horaires de passage peuvent être là aussi, également modifiés.

Afin de faciliter l'accès au domicile, une boîte à clef sera installée à l'extérieur du domicile si besoin.

## Article 5. Les soins

Les soins à effectuer sont évalués par l'infirmière coordinatrice en accord avec le médecin traitant et réalisés par l'aide-soignant.

- Soins d'hygiène : toilette, douche, habillage.
- Mobilisation de la personne : lever, coucher, aide au transfert et à la marche.
- Surveillance des courbes : température, diurèse, transit, poids.
- Surveillance cutanée (transmission à l'infirmier libéral si besoin).
- Soins relationnels : accompagnement, écoute, soutien psychologique.
- Soins éducatifs : Conseils pour l'installation, la mobilisation, l'alimentation...

Les soins complémentaires sont effectués par les infirmiers libéraux, choisis librement par la personne soignée et avec lesquels le S.S.I.A.D. a signé une convention. A savoir que certains actes infirmiers ne sont pas remboursés par l'assurance maladie.

La préparation des médicaments, les travaux ménagers, les courses ou les soins esthétiques ne peuvent pas être assurés par l'aide-soignant, ceci n'entrant pas dans le cadre de ses missions.

Le service assure la continuité des soins et propose le remplacement des aides-soignants pendant les congés annuels ou maladie sous réserve de créneaux horaires pouvant être modifiés.

## Article 6. Le matériel

Afin d'effectuer au mieux les soins, il est demandé de tenir à disposition le matériel suivant :

- 2 à 3 serviettes de toilette + 2 gants de toilette,
- 1 cuvette,
- 1 savon, 1 shampoing,
- 1 essuie-main,
- 1 peigne ou une brosse,
- 1 poubelle ou 1 sac plastique,
- 1 tube de dentifrice et/ou produits pour appareil dentaire.

**Pour le personnel, une serviette et du savon liquide seront mis à disposition, réservés à leur propre usage.**

Pour optimiser les conditions d'intervention, le patient ou sa famille mettra à disposition tout le matériel nécessaire (lève personne, fauteuil, lit) qui sera demandé par l'infirmière coordinatrice et devra adapter l'environnement (chambre, salle de bain...).

Au domicile, les aides-soignants remplissent quotidiennement un classeur. Ils y notent les soins ainsi que les transmissions écrites qui peuvent être utiles au médecin, à l'infirmier ou à tout autre intervenant. La famille peut également lire et/ou écrire des informations sur ce classeur.

## Article 7. La durée et la fin de la prise en charge

Régulièrement, l'infirmière coordinatrice fera un bilan avec la personne soignée afin de construire, avec elle, son projet personnalisé. L'infirmière fera aussi du lien avec sa famille et le médecin traitant. Elle évaluera les besoins, afin de poursuivre la prise en charge ou de l'arrêter avec proposition de solutions adaptées.

Le patient peut, à tout moment, décider d'interrompre les prestations liées à l'intervention du S.S.I.A.D. : cela participe au respect de son libre choix. Il doit en informer le service préalablement. Le patient a également la liberté de désigner une personne de son entourage comme personne de confiance pour être consultée dans le cas où il serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté (Loi du 02/01/2002).

Avec l'avis du médecin, l'infirmière coordinatrice est responsable du respect des conditions de prise en charge. Si elle évalue que les conditions minimales d'hygiène et de sécurité ne peuvent être remplies et/ou que les prestations établies ne peuvent être réalisées, elle peut décider de mettre fin à cette prise en charge.

La fin de prise en charge est naturellement conditionnée par le fait que la personne ne se trouve plus dans une situation médico-sociale qui nécessite une intervention du S.S.I.A.D telle que précisée dans les textes (page 5). La fin de prise en charge s'organise avec la personne âgée, son entourage et son médecin.

## Article 8. L'exercice des droits et obligations

### ○ DU PATIENT

- Il a le droit de recevoir des soins adaptés, visant à soulager la douleur et à bénéficier des thérapeutiques les plus appropriées (si les conditions sont remplies au domicile).
- Tout bénéficiaire a droit à la confidentialité des informations le concernant.
- Il peut avoir accès, sur simple demande, aux documents et aux informations le concernant détenus par le service. Il a le droit d'être informé sur son état de santé et l'infirmière coordinatrice veillera à respecter ses décisions concernant sa santé.
- Les données relatives au patient font l'objet d'un traitement informatisé, automatisé et sécurisé par le service dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978. Dans ce cadre, le patient a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le concernant.
- Les interventions du S.S.I.A.D étant programmées auprès des personnes, celles-ci s'engagent à être présentes à leur domicile aux horaires précisés pour recevoir les soins.
- La personne aidée s'engage à accepter le changement d'intervenants, le planning du personnel fonctionnant par roulement. Elle s'engage à respecter le domaine de compétence de l'intervenant à domicile.

### ○ DU PERSONNEL

- Le personnel soignant est tenu au secret professionnel. Il s'engage à ne pas divulguer les données concernant les personnes aidées et les événements dont il aurait été le témoin à domicile, à l'extérieur du service.
- Le personnel du S.S.I.A.D. ne se substitue en aucun cas à la famille et à ses obligations d'assistance envers ses proches.
- Le S.S.I.A.D., en tant qu'organisme médico-social, accueille des stagiaires. Ainsi, le personnel pourra être accompagné de manière ponctuelle d'étudiants en formation aide-soignant(e) ou infirmier(ère).
- L'intervenant ne peut accepter aucun pourboire, ni aucune gratification de la part du patient. Il ne peut non plus recevoir de délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, de donation, de dépôt de fonds, bijoux ou valeurs.

Pour protéger les salariés, mais également favoriser la meilleure qualité d'intervention possible, l'infirmière coordinatrice pourra exiger que les animaux de compagnie soient attachés si leur présence gêne ou met en danger la soignante dans son intervention.

## Article 9. La consultation du patient et des familles

Le service s'efforce d'associer au maximum l'entourage proche (famille, voisins, amis) à la prise en charge des personnes fragilisées. Celle-ci ne peut se réduire à la seule intervention du S.S.I.A.D et nécessite la mobilisation d'une pluralité d'acteurs qui contribuent notamment au maintien et au développement des liens sociaux.

L'infirmière coordinatrice, responsable du service, est l'interlocuteur en cas de problème. Il est possible de la joindre par contact téléphonique, (coordonnées figurant dans le livret d'accueil et dans le classeur présent à domicile).

La participation à la vie et au fonctionnement du service s'exerce par le biais d'une enquête annuelle auprès du bénéficiaire.

Toute personne prise en charge peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil Départemental (dans le classeur à domicile).

Le patient peut également faire appel à une personne de confiance (conformément à l'article L1111-6 du Code de Santé Publique) pour l'aider dans ses démarches médicales.

## Article 10. La prévention de la violence et de la maltraitance

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. Le service veillera à prévenir et à être vigilant à la survenance de tels faits. Une procédure de signalement sera établie le cas échéant. Toute discrimination ou violence verbale, physique ou à caractère sexuel du patient, conduira à une rupture de contrat voire à des sanctions légales.

## Article 11. L'assurance et la responsabilité

La responsabilité civile est applicable selon les règles générales de responsabilité dans les relations avec le personnel du service, selon les articles 1382 à 1384 du Code civil. Toute détérioration réalisée en cours d'intervention doit être signalée au service par l'utilisateur et l'intervenant concerné pour déclaration auprès de l'assurance.

## Article 12. Le droit à l'information et les données informatiques

Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour l'élaboration de votre dossier et le suivi de votre parcours de soins. Elles font l'objet d'un traitement informatique. En application de la Loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

**libertés**, modifiée par loi n°2004-801 du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous pouvez contacter le service.

Suite au décès du bénéficiaire, la famille peut également accéder au dossier et le récupérer.

### **Article 13. La modification du règlement de fonctionnement**

Le présent règlement est établi pour une durée maximale de 5 ans à compter du 01/01/2022. Toutefois, il peut faire l'objet d'une révision à tout moment et devra être amendé par le Conseil d'Administration du C.I.A.S. du Bocage Bressuirais.

Il est affiché dans les locaux du service. Il est remis à l'usager au moment de son admission et à chaque professionnel du domicile.

L'admission et le maintien dans le service de l'usager sont subordonnés à l'acceptation et au respect du règlement.



**Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du Bocage Bressuirais**

27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 - 79304 Bressuire Cedex

05 49 81 75 75  
social@agglo2b.fr

**[www.agglo2b.fr](http://www.agglo2b.fr)**